

**CLARANOVA**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 37.531.855,50 €  
Siège social : 89/91 Boulevard National – Immeuble Vision Défense – 92250 La Garenne-Colombes  
329 764 625 RCS Nanterre  
(ci-après, la « Société »)

---

**RAPPORT DU DIRECTOIRE  
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2017**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivantes :

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2017 et quitus aux membres du Directoire ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2017 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2017 ;
5. Approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Pierre CESARINI en raison de son mandat de Président du Directoire ;
7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Sébastien MARTIN en raison de son mandat de membre du Directoire ;
8. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT en raison de son mandat de Présidente du Conseil de surveillance ;
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Madame Luisa MUNARETTO en raison de son mandat de Vice-Présidente du Conseil de surveillance ;
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de

toute nature, attribuables à Monsieur Jean-Loup ROUSSEAU en raison de son mandat de membre du Conseil de surveillance ;

11. Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce ;

#### **DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

12. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
13. Autorisation à donner au Directoire, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre de la délégation de compétence visée à la 12ème résolution avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
14. Délégation de pouvoirs à consentir au Directoire, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;
15. Délégation au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE ;
16. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de titres de créances, de titres de créances donnant accès au capital et plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
17. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
18. Pouvoirs pour les formalités.

Les rapports des Commissaires aux comptes et le présent rapport du Directoire ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au document de référence déposé auprès de l'AMF le 3 octobre 2017 sous le numéro D.17-0964, comprenant le rapport de gestion du Directoire sur l'exercice clos le 30 juin 2017, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

##### **II. PERSPECTIVES**

Nous vous prions de vous référer à la section 5.5 du document de référence déposé auprès de l'AMF le 3 octobre 2017 sous le numéro D.17-0964.

**III. PROPOSITION D'APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017 ET QUITUS AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE (1<sup>ERE</sup> RESOLUTION)**

Il vous sera proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice social ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et clos le 30 juin 2017. Ces comptes se soldent par un bénéfice net comptable de 53 250 459,35 euros.

En outre, nous vous demanderons également de donner aux membres du Directoire, quitus pour l'exécution de leurs mandats respectifs.

**IV. PROPOSITION D'APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017 (2<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Cette résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés du Groupe Claranova (ci-après, le « **Groupe** ») pour l'exercice social allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.

Ces comptes font apparaître un résultat net consolidé négatif de 11 352 454,65 euros.

**V. PROPOSITION D'APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES VISÉES AU 4 DE L'ARTICLE 39 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (3<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons de constater qu'il y a 15 077 euros d'amortissements excédentaires mais aucune dépense somptuaire ou autre dépense ou charge non déductibles fiscalement telles que visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 30 juin 2017.

**VI. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017 (4<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Il vous sera demandé d'approuver la proposition du Directoire d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 53 250 459,35 euros en totalité au poste « Report à nouveau » qui sera ainsi porté à un solde débiteur de 84 161 809,86 euros.

**VII. PROPOSITION D'APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L.225-86 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (5<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous proposerons d'approuver les conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et autorisées par le Conseil de surveillance, qui ont été conclues ou se sont poursuivies durant l'exercice 2016-2017.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

**VIII. PROPOSITION D'APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (6<sup>EME</sup> À 10<sup>EME</sup> RESOLUTIONS)**

Nous vous informons que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin II » a introduit dans le Code de commerce de nouvelles dispositions relatives au vote de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.

Ce nouveau dispositif comporte notamment un vote, dit *ex ante*, requis chaque année dès l'assemblée générale annuelle 2017. Ce vote porte sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance, en raison de leur mandat dans la Société.

Ces éléments sont contenus dans le rapport établi en application des dispositions de l'article L.225-82-2 du Code de commerce.

Nous vous proposons en conséquence d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 aux personnes suivantes :

- Monsieur Pierre CESARINI en raison de son mandat de Président du Directoire ;
- Monsieur Sébastien MARTIN en raison de son mandat de membre du Directoire ;
- Madame Caroline BOURAINE LE BIGOT en raison de son mandat de Présidente du Conseil de surveillance ;
- Madame Luisa MUNARETTO en raison de son mandat de Vice-Présidente du Conseil de surveillance ; et
- Monsieur Jean-Loup ROUSSEAU en raison de son mandat de membre du Conseil de surveillance,

tels que présentés dans le rapport susvisé.

**IX. PROPOSITION D'AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE (11<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, dans les conditions légales et réglementaires, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois les actions de la Société, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces acquisitions seraient destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que la réalisation de toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Directoire appréciera ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la 17<sup>ème</sup> résolution ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées ou plus généralement transférées par tout moyen, conformément à la réglementation applicable et que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne pourra être supérieur à celui de la dernière opération indépendante (derniers cours coté) ou s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué, étant précisé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder treize (13) millions d'euros et pourra être opéré par l'utilisation de la trésorerie disponible ou par endettement à court ou moyen terme.

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Dans ce cadre, nous vous demanderons de bien vouloir déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demanderons également de donner tous pouvoirs au Directoire, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Chaque année, le Directoire vous donnerait, dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce,

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum **dix-huit (18) mois** à compter du jour de la décision soit jusqu'au **29 mai 2019** et priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*12<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale en date du 30 novembre 2016*).

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- X. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU DIRECTOIRE, À L'EFFET DE DÉCIDER, SOIT L'ÉMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL OU DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À UN TITRE DE CRÉANCE, SOIT L'INCORPORATION AU CAPITAL DE BENEFICES, RESERVES OU PRIMES (12<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-127, L.225-129-2, L.225-130 et L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce, nous vous proposons de voter une résolution afin de déléguer au Directoire toute compétence, avec

faculté de subdélégation au président du Directoire, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- et/ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

La souscription d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances pourrait être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la présente délégation.

Les actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance).

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à huit millions (8.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- le montant nominal maximal des titres de créances, des titres de créances donnant accès au capital et plus généralement des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-neuf millions (29.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale.

En cas d'usage par le Directoire de la présente proposition de délégation, nous vous proposons de :

- prendre acte de ce que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires de la Société et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;

- prendre acte que le Directoire aura la faculté d'instituer (i) au profit des actionnaires de la Société, un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande et, (ii) au profit des obligataires de la Société, un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient en cas de conversion ou de remboursement intégral de leur obligations en actions à la date de ladite émission et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- prendre acte et décider, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou
  - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, ou offrir les titres par placement privé en France ou hors de France.
- décider que le Directoire pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;
- prendre acte et décider en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- décider que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la présente délégation, au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- décider que les émissions par bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite des bons de souscription d'actions, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits formant rompus dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

- préciser que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société ;
- décider que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
  - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
  - déterminer les dates, modalités et montants de la ou des émissions ;
  - arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre dans le respect de la législation en vigueur ;
  - décider le cas échéant et indépendamment de l'option de sur-allocation objet de la 13<sup>ème</sup> résolution, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées, au titre d'une « clause d'extension » conforme aux pratiques de marché ;
  - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre, immédiatement et/ou à terme ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour

porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente proposition d'autorisation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Directoire établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférée par votre vote. Ce rapport complémentaire serait mis à votre disposition au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire, et porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale annuelle, dans les conditions prévues aux articles R.225-114 et suivants du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Nous vous proposons de fixer à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition, soit jusqu'au **29 janvier 2020**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas usage.

La présente proposition d'autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale en date du 30 novembre 2016*).

**XI. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE, A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES EMIS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-135-1 DU CODE DE COMMERCE, EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE VISEE A LA 12<sup>EME</sup> RESOLUTION AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (13<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous proposons conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce d'autoriser le Directoire à i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés

dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application de la 12<sup>ème</sup> résolution et ii) procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable.

Nous vous proposons également de :

- décider que la présente autorisation, conférée au Directoire devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Directoire n'en a pas fait usage dans ce délai de 30 jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;
- décider que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ;
- constater que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions ;
- décider que la présente délégation est consentie pour une durée maximum de **vingt-six (26) mois**, à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **29 janvier 2020**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas usage.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale en date du 30 novembre 2016).

**XII. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CONSENTIR AU DIRECTOIRE, À L'EFFET DE DÉCIDER UNE AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMÉRAIRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE ET L.3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉSERVÉE AU PROFIT DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ (14<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Afin de respecter les prescriptions légales et satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, vous serez appelés à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée Générale à laquelle nous vous convions emportent augmentations du capital de la Société en numéraire à terme et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de vous prononcer sur ce projet d'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cent mille (100.000) euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro, à libérer en numéraire, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce,

adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

En vertu de l'article L.225-132 du Code de commerce, chaque actionnaire de la Société dispose d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, proportionnel au montant de leurs actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, nous vous demanderons de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise. Nous tenons à votre disposition le rapport des Commissaires aux comptes qui vous donnent leur avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Si ce projet d'augmentation de capital obtient votre agrément, il vous sera également demandé de déléguer au Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- de réaliser, après la mise en place du plan épargne entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au plan d'épargne entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne entreprise, qui seraient nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-19 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire serait établi par le Directoire dans l'hypothèse où il ferait usage de cette délégation de pouvoirs pour :

- décrire, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ;
- déterminer conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres.

De même, les Commissaires aux comptes établiraient le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seraient immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Cette délégation serait consentie pour une durée maximum de **vingt-six (26) mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **29 janvier 2020**.

**Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette augmentation de capital n'est pas opportun compte-tenu du contexte actuel et nous vous conseillons de rejeter cette proposition.**

### **XIII. PROPOSITION DE DELEGATION AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU VALEURS MOBILIÈRES EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ, EN DEHORS D'UNE OPE (15<sup>ÈME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous proposons conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce de :

- déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou

valeurs mobilières et pour déterminer la forme de ces valeurs mobilières, et pour déterminer la forme de ces valeurs mobilières, étant précisé que sont exclues les actions de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra pas excéder le plafond de 10% du capital social de la Société à la date à laquelle le Directoire décide d'user de la présente délégation et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Il vous est demandé de prendre acte du fait que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Pour faciliter la réalisation des opérations, nous vous demanderons de donner au Directoire tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette opération et, en particulier, de l'autoriser à :

- approuver, sur le rapport du commissaire aux apports si celui-ci est nécessaire, l'évaluation des apports ;
- décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport ;
- arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, et à prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions ainsi émises ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire devrait ainsi vous rendre compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à votre disposition au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire, et porté à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles R.225-115 et suivants du Code de commerce.

Cette délégation serait consentie pour une durée maximum de **vingt-six (26) mois**, à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **29 janvier 2020**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas usage.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*17<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale en date du 30 novembre 2016*).

**XIV. PROPOSITION DE FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE TITRES DE CRÉANCES, DE TITRES DE CRÉANCES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (16<sup>ÈME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons aux termes de la 16<sup>ème</sup> résolution de fixer à :

(i) seize (16.000.000) millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi, et à

(ii) vingt-neuf (29.000.000) millions d'euros le montant nominal maximal des titres de créances, des titres de créances donnant accès au capital et plus généralement des valeurs mobilières donnant accès au capital sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées.

**XV. PROPOSITION D'AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS (17<sup>ÈME</sup> RESOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, nous vous demanderons d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **29 mai 2019**, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 11<sup>ème</sup> résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale,

Nous vous demanderons également d'autoriser le Directoire à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Conformément aux dispositions légales, vos Commissaires aux comptes établiront un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, qui sera tenu à votre disposition.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (19<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale en date du 30 novembre 2016).

## **XVI. POUVOIRS POUR FORMALITES (18<sup>EME</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

\* \* \*

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote à l'exception de la 14<sup>ème</sup> résolution, pour les raisons ci-dessus exposées.

Le Directoire